

Accompagnement de la transition énergétique



© 2023 Les Echos Publishing

La loi de finances pour 2023 contient plusieurs mesures en faveur de la transition énergétique.

Étalement de l'imposition des aides issues des CEE

Les subventions versées aux entreprises constituent, en principe, un produit imposable de l'exercice au cours duquel elles sont octroyées. Par exception, les sommes perçues au titre des subventions d'équipement accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public peuvent, sur option, bénéficier d'une imposition échelonnée dans le temps, sous réserve qu'elles soient utilisées pour la création ou l'acquisition de biens déterminés.

Ce régime d'étalement de l'imposition des subventions publiques d'équipement est étendu aux sommes versées par les fournisseurs d'énergie aux entreprises dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Précision : cette mesure s'applique au titre des exercices clos à compter de 2022 pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les entreprises soumises à l'impôt

sur les sociétés.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Comme en 2020 et 2021, les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total de bilan n'excédant pas 43 M€) propriétaires ou locataires de leurs locaux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles engagées en 2023 et 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des CEE. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif (2020-2024).

Taux réduit de TVA

Les travaux relatifs aux bornes de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux d'habitation bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Un taux qui s'applique désormais, sous réserve d'un arrêté, quelle que soit la date d'achèvement du bien immobilier et sans que le client ait besoin d'attester du respect des conditions du dispositif.

À noter : outre le taux réduit de TVA, les contribuables qui équipent leur logement d'une borne de recharge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Cet avantage fiscal est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à fin 2025.

Et certaines prestations de rénovation énergétique des logements profitent aussi du taux réduit de 5,5 %.

[Art. 31, 51 et 65, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

